



N° 28-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'ouverture de fouille pour travaux électriques, 4 rue Dupont des Loges à Longwy effectuée par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **2 fois une journée sur la période du lundi 16 Février à 8 H 00 au Vendredi 13 Mars 2026 à 18 H**, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. **Le stationnement sera interdit ces deux jours là.**

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 02 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL



N° 30-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour le remplacement d'un collecteur, avenue Raymond Poincaré (près de l'école Dartein) à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte du GLA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 16 Février à 8 H au vendredi 27 Février 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux à cet endroit, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.

Le stationnement sera interdit en face du chantier du n° 5 au n° 7 ainsi que du n° 12 au n° 14 de l'Avenue Raymond Poincaré.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie à hauteur du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux et les piétons devront passer sur le trottoir d'en face.

Les travaux auront lieu pendant les vacances scolaires afin de ne pas perturber le travail du bus scolaire.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A LONGWY, LE 02 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT-AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 31-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'alimentation du transformateur de la Halle Saintignon, 27 rue du Colonel Merlin à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS pour le compte d'Enedis, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 9 Février à 8 H 00 au vendredi 27 Février 2026 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie au niveau du chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de la société CITEOS

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 02 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL

N° 32/2026 BB/PM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-17 et R.3342-23 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R.632-1, ainsi que l'article R.48-1/3 du Code de procédure pénale ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'ensemble des dispositions relatives à la propreté, à la salubrité des voies et espaces publics ainsi qu'à la lutte contre les dépôts sauvages, et de les rassembler dans un document unique applicable sur le territoire de la commune de Longwy ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal référencé **PC/PAE 2822 en date du 29 décembre 2022**, ainsi que toute disposition antérieure contraire au présent arrêté, sont abrogés.

Sont abrogés tous arrêtés municipaux antérieurs contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif

Il est prescrit tant aux propriétaires, locataires, administrations, commerçants, entreprises, etc., de déposer les récipients de collecte, dans le respect de ce qui suit, sur le trottoir, contre les façades des immeubles ou contre les clôtures de façon à ne pas gêner le cheminement des piétons.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte à 18 heures.

Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, et au plus tard à 12 heures le jour du ramassage.



Lorsque les camions chargés du ramassage ne peuvent accéder dans certaines rues, du fait d'encombrement ou de travaux, il incombe aux propriétaires ou locataires de déposer leurs conteneurs jusqu'au point le plus proche pour la collecte.

Article 3 – Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Les déchets de végétaux, le verre, les huiles, peintures, solvants, gravats et déchets assimilés devront être déposés en déchèterie ou dans les filières prévues à cet effet.

Article 4 – Salubrité des voies publiques

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de travaux, déchargement, déménagement notamment, ils devront être remis immédiatement par les riverains en parfait état de propreté et de circulation à tout moment de la journée.

Tout transport par véhicule de terre, sable, gravier, fumier ou autre objet pouvant salir la voie publique doit s'effectuer sans que rien ne s'en échappe.

Il est interdit de réparer sur la voie publique, sauf nécessité absolue, un véhicule, d'effectuer des opérations comportant un risque d'incendie, et de nettoyer ou laver les véhicules.

Article 5 – Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

En tout état de cause, il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. Des distributeurs de sacs peuvent être mis à disposition sur le territoire communal.

Article 6 – Neige et verglas

En temps de gel ou lorsque les rues sont recouvertes de neige, les locataires, propriétaires et professionnels occupant un immeuble ayant une ouverture sur la voie publique sont tenus de casser ou faire casser les glaces et de balayer les neiges sur les trottoirs, en dégagant celui-ci autant que possible, chaque jour au plus tard pour neuf heures et autant que de besoin au cours de la journée.

Article 7 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A LONGWY, LE 02 février 2026
POUR LE MAIRE,**

Vincent HAMEN,



N° 33-2026-VSR
DP 0543232500238

A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que suite à des travaux d'enlèvement de gravats, 24 rue Carnot à Longwy, nécessitant la pose de d'une benne, pour la Société Construction Moderne, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 23 Février à 8 H au jeudi 26 Février 2026 à 17 H la mise en place d'une benne à gravats (inférieure à 15 m³), est autorisée sur le trottoir (contre le mur, avant les escaliers) avec empiètement sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie à hauteur de la benne. Aucun stationnement ne sera autorisé à cet endroit.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à 25 € (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 02 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL



N° 34-2026- VSR
Prolongation n°15-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de fouilles sur trottoir jusque sur chaussée pour branchement GAZ, 6 rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : 3 jours sur la période du lundi 16 Mars à 8 H 00 au vendredi 17 Avril 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation qui est à sens unique, se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit à droite du n° 31 au numéro 25 de la rue Saint Louis, afin de faciliter la circulation.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 4 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL



N° 36-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de mise à niveau d'ouvrages -assainissement, de la rue Mercy (du giratoire du Vauban) à la Place du 11 Novembre à Longwy effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte du GLA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 23 Février à 7 H 30 au vendredi 27 Février 2026 à 18 H 30, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux dans la zone précitée.

La circulation sera réglée par un alternat (feux de chantier) mis en place par l'entreprise prestataire et déplacé au fur et à mesure de l'avancée du chantier

Le stationnement sera interdit dans ce périmètre.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 10 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL

N° 37-2026-VSR

A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que suite à la fermeture de la bijouterie Aubertot , 6 rue Voltaire à Longwy, nécessitant la pose de d'une benne pour débarrasser le local commercial , pour la EI Geoffrey BONSIGNORE, il importe de prendre diverses dispositions concernant la circulation des piétons dans la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 02 Mars à 8 H au lundi 16 Mars 2026 à 17 H la mise en place d'une benne à gravats (inférieure à 15 m³),est autorisée sur le trottoir devant la bijouterie.

Il vous est demandé de laisser 1m40 pour le passage des piétons.
Aucun stationnement ne sera autorisé à cet endroit.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à 25 € (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 10 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL



N° 38.2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 55 rue Aristide Briand à Longwy par la société DEMENAGEMENT BAUCHOT, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 20 Février 2026 de 7 H 30 à 17 H 30, le stationnement d'un camion de déménagement de 19 T est autorisé sur 3 places de parking au droit du déménagement.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE10 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL

N° 40-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'ARPA LONGWY BAS, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : du samedi 14 Février à 12 H 00 au dimanche 15 Février 2026 à 18 heures, le stationnement sera autorisé sur l'Esplanade de Nagold. Il sera exclusivement réservé aux participants de l'AG de l'ARPA de LONGWY BAS.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge des concierges de la Mairie.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 11 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL

N° 42/2026 PM/EG

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la « **Foire de Pâques 2026** » qui se déroulera à compter du **Samedi 04 avril 2026 au Dimanche 19 avril 2026** sur les Places Darche et du Gouverneur à Longwy-Haut, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera **interdite** les **Dimanches 5 avril, 12 avril et 19 avril et le lundi 6 avril** à partir de la **Place du 11 Novembre** jusqu'à la **Rue Villatte** à Longwy-haut entre 13h-23h30.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite les **Samedis 4 avril, 11 avril et 18 avril** à partir de la **Place du 11 Novembre** jusqu'à la **rue Villatte** à Longwy haut entre 13h-23h30.

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite les **Mercredis 8 et 15 avril** à partir de la **Place du 11 Novembre** jusqu'à la **rue Villatte** à Longwy Haut entre 13h-23h30.

ARTICLE 4 : La **rue Mercy** sera **fermée** sur les journées concernées entre **13h00 et 23h30**. Une déviation sera mise en place depuis la rue de Mercy vers la **rue Stanislas** par la **rue Villatte** pour la partie haute et depuis l'avenue Charles de Gaule par la **rue de l'Aviation** en direction de la **rue Stanislas** pour la partie basse.

ARTICLE 5 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : Signalisation et déviation mises en place par les **Services Techniques** de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 11 FEVRIER 2026


LE MAIRE,
Vincent HAMEN





N° 43/2026 PM/EG

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la « Foire de Pâques 2026 » qui se déroulera à compter du **Samedi 04 avril 2026 au Dimanche 19 avril 2026** sur les Places Darche et du Gouverneur à Longwy-Haut, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Du **lundi 23 mars 2026 à 08 heures au jeudi 23 avril 2026 à 14 heures**, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du stade municipal rue Mercy.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera autorisé sur le parking des camping-cars **uniquement** pour les véhicules des forains.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un rappel aux véhicules déjà présents. Les véhicules restants seront systématiquement mis en fourrières et verbalisés pour non-respect d'un arrêté.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les services techniques conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.
- ARTICLE 7 :** Le maire de Longwy et le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du conseil départemental.

FAIT A LONGWY, LE 11 FÉVRIER 2026

LE MAIRE

Vincent HAMEL



POLICE MUNICIPALE
14 rue Stanislas - 54400 LONGWY
Téléphone : 03 55 26 13 15

Courriel : police@mairie-longwy.fr - Site internet : <http://www.mairie-longwy.fr>

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la « **Foire de Pâques 2026** » qui se déroulera à compter du **Samedi 4 avril 2026 au Dimanche 19 avril 2026** sur les Places Darche et du Gouverneur à Longwy-Haut, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à compter du **jeudi 26 mars 2026 à 14 heures jusqu'au jeudi 23 avril 2026 à 14 heures** sur la place Darche ainsi que sur les places de stationnement situées en bordure du carré central. Le stationnement reste autorisé sur les zones bleues devant la maison de la presse. La circulation sera autorisée devant la maison de la presse avec une déviation par la **rue Gambetta**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits à compter du **jeudi 26 mars 2026 à 14 heures jusqu'au jeudi 23 avril 2026 à 14 heures** sur la Place du Gouverneur et ses places de stationnement.

ARTICLE 3 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies Interdites à la circulation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Signalisation et déviation mises en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 11 FEVRIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 46-2026-VV
PC054323B0018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du démontage de l'installation provisoire de chantier par la Société Bouygues Construction, 24 rue du Colonel Merlin à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **lundi 02 mars 2026, 30 minutes** entre 8 H et 17 H, la Société Bouygues Construction est autorisée à barrer la route afin de décrocher un câble.

Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 12 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL



N° 47/2026 PM/AD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la « **Journée Nationale du Souvenir et de Recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et de combats en Tunisie et au Maroc** » qui se déroule le **Jeudi 19 mars 2026**, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation dans la commune.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Le stationnement sur l'Esplanade de Nagold sera exceptionnellement autorisé le **Jeudi 19 mars 2026 de 9h00 à 13h00 uniquement** pour les participants de cette cérémonie.
- ARTICLE 2** : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LONGWY ;
- ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** : Monsieur Le Maire de la Commune de LONGWY, Messieurs le Commissaire de Police de LONGWY et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 17 FEVRIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 48-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 50 rue Dupont des Loges à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du samedi 28 Février 2026 à 89 H au dimanche 1^{er} Mars 2026 à 19 H 30, le stationnement d'un véhicule utilitaire immatriculé HG 147 BC est autorisé sur les 2 places de parking situées devant le 50 et 52 rue Dupont des Loges.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 17 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL

N° 49-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élagage des arbres rue Stanislas à droite dans le sens montant, à Longwy, effectué par le Service des Espaces Verts de la Ville, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : du mercredi 25 Février à 8 H au vendredi 27 Février 2026 à 14 H, le Service des Espaces Verts de la Ville élaguera les arbres situés dans la rue Stanislas.

Le stationnement sera interdit sur toute la partie droite, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
Adjoint aux travaux

C
Georges FORDOXEL



N° 50-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'intervention sur la fosse septique au 36 rue Lyautey à Longwy, effectuée par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le lundi 09 Mars 2025 de 10 H 00 à 12 H 00, le stationnement du camion de vidange de l'entreprise VEOLIA, est autorisé sur les 4 places de parking situées à l'adresse indiquée.

Aucun véhicule ne pourra se stationner à cet endroit, le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL

N° 53-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une livraison de meubles, au 44 avenue de Saintignon à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le mercredi 4 mars 2026, entre 7h30 et 19h30, un camion de livraison de 3,5 tonnes est autorisé à stationner sur les deux places de stationnement situées devant le lieu de livraison.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL

N° 54-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement, 2 rue Voltaire à Longwy par la Société BAUCHOT DEMENAGEMENT, pour le compte de France ARMOR / PREVOIR, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 12 mars 2026 de 07h30 à 17h30 un camion de déménagement de 19 T et un monte meubles sont autorisés à se stationner sur le trottoir au droit du déménagement. Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'intervention, les 2 places de stationnement situées devant l'immeuble seront neutralisées.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces emplacements pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation et la sécurisation nécessaires sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL



N° 55-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagage, 9 rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise THILL PAYSAGE, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mars 2026 à 07h30 jusqu'au jeudi 12 mars 2026 à 16h30, l'entreprise prestataire est autorisée à réaliser des travaux d'abattage et d'élagage.

Le stationnement sera interdit au 9 rue Saint Louis, à l'exception des véhicules de la société THILL PAYSAGE.

Une emprise statique sera créée et balisée au niveau du 5 rue Saint Louis.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux, et les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL

N° 56-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement, 12 rue du Général Pershing à Longwy par la Société BAUCHOT DEMENAGEMENT, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 2 mars 2026, de 07h30 à 17h30, un camion de déménagement de 19 T et un monte-meubles sont autorisés à stationner sur 5 places de stationnement, situées au droit du déménagement.

Les piétons devront emprunter le trottoir situé en face pour leur sécurité.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces emplacements pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation et la sécurisation nécessaires sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL



N° 57-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien des joints de chaussée doivent être réalisés avenue Lattre de Tassigny à Longwy, sur les ouvrages D520.035 et D520.045, pour le compte du Département de Meurthe-et-Moselle (54), par l'entreprise S.B.T.P, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 05 mars 2026 de 8h00 à 17h00, les voies de circulation seront neutralisées sur l'ouvrage D520.045 (« Pont Supérieur ») et la circulation sera régulée par feux tricolores temporaires sur l'ouvrage D520.035 (pont franchissant la rue Fernand d'Huart).

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 25 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL



N° 58-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien des joints de chaussée doivent être effectués sur l'ouvrage D618.100, situé sur la route nationale 18, au-dessus de la route nationale 52, à Longwy, pour le compte du Département de Meurthe-et-Moselle (54), par l'entreprise S.B.T.P, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mardi 3 mars 2026 de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores temporaires.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 25 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 59-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'opérations de carottage avant travaux pour analyse amiante / HAP, réalisées pour le compte de GRDF au 1B rue Jeanson à Longwy par l'entreprise DOMOBAT, il convient de prendre diverses dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : 1 journée sur la période du lundi 09 mars 2026 à 7H30 au lundi 23 mars 2026 à 19H30, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée au droit des travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier et la circulation se fera sur une chaussée rétrécie.

Les piétons devront utiliser le trottoir situé en face.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A LONGWY, LE 26 FEVRIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Georges FORDOXEL

N° 60-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un emménagement 9 rue d'Alsace à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 5 Mars à 8 H au vendredi 6 Mars 2026 à 18 H 00, le stationnement d'une camionnette de FAB SERVICES à Villers la Montagne est autorisé sur les 2 places de parking situées au droit du déménagement.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 26 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL

N° 61-2026-VSR
DP 0543232500236

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux d'isolation thermique extérieure, 28 rue Pasteur à Longwy, par COSTANTANTINI SARL nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 Mars à 8 H 00 au vendredi 17 Avril 2026 à 17 H 30, la mise en place d'un échafaudage (8 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 26 FEVRIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 62-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de petites réparations sur toiture, 4 rue Pierre Curie à Longwy effectués par l'entreprise M. TOITURE SARL pour l'entreprise Centrale de Jantes à Cosnes et Romain, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **1 journée sur la période du lundi 9 Mars à 8 H au jeudi 12 Mars 2026 à 17 H**, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux avec une nacelle qui sera stationnée sur les 4 places de parking situées au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 26 FEVRIER 2026



ACTION CŒUR DE VILLE

NV/ACV/NV n° 26/04

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise en sécurité d'urgence – Bâtiment sis. 13 Rue Pierre Albert Labro 54400 Longwy, parcelle cadastrée section AX 110

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le courrier informant le propriétaire de l'immeuble sis. 13 Rue Pierre Albert Labro 54400 Longwy de l'engagement de la procédure de mise en sécurité en raison de l'état dangereux de l'immeuble, envoyé en LRAR 1A 207 147 9172 8 à LES MAGASINS LONGOVICIENS SUPER L 1 AVENUE DE LA PAIX 54400 LONGWY, retourné à la Commune de Longwy le 17 juillet 2025 pour motif « PLI AVISÉ ET NON RÉCLAMÉ » ;

VU la requête à fin de désignation d'expert déposée par la Commune de Longwy, via Télérecours, près le Tribunal Administratif de Nancy, dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité,

VU l'ordonnance n° 2502274 du Président du Tribunal Administratif de Nancy du 28 juillet 2025 portant nomination de M. LANGLAIS, expert judiciaire,

VU la visite effectuée le 10 septembre 2025 par l'expert en présence des Services de la Commune de Longwy et en présence :

- D'un représentant du propriétaire de l'immeuble AX 110 ;
- Des représentants de l'immeuble voisin sis. Parcelle cadastrée section AX 111 ;

VU le rapport dressé par M. Éric LANGLAIS, expert du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de visite du 30 septembre 2025 de M. LANGLAIS, expert judiciaire désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy, que l'immeuble situé au 13 RUE PIERRE ALBERT LABRO, 54400 LONGWY, SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AX 110 présente des désordres suivants :

- *Rue de la Petite Vitesse/Place Salvador Allende :*
 - o *Des morceaux de crépis et de l'auvent béton peuvent tomber sur le trottoir. Il faut mettre des barrières pour interdire le passage sur le trottoir à cet endroit ;*
- *Intérieur du bâtiment :*
 - o *La zone au plus près de l'entrée par la rue Pierre Albert Labro est sinistrée [...] On voit que le plafond est effondré. L'origine du sinistre ne peut pas être identifiée.*
 - o *D'autres zones sont également sinistrées (plafond effondré) ;*
 - o *De nombreuses traces de pénétrations d'eau sont visibles ;*
 - o *La cave est inondée côté entrée rue de la Petite Vitesse. De l'autre côté, l'eau a laissé des traces sur le réseau et le mobilier [...]* ;

- *PHOTOS : Certaines zones sont encombrées par plusieurs objets potentiellement inflammables (papiers/cartons) / produits de vente / morceaux de verre par terre ;*

CONSIDÉRANT les constats de l'expert :

- *Sécurité des passants : il s'agit principalement de la façade rue de la Petite Vitesse, dont le trottoir doit être interdit, tant que le doute sur l'effritement du crépi n'est pas levé. L'acrotère, la zinguerie, les sorties en toiture non visibles doivent être vérifiées, pour qu'aucun élément ne puisse se détacher et tomber sur la voirie ou le trottoir.*

CONSIDÉRANT les préconisations de l'expert, notamment :

- ***Pour la partie donnant sur la rue de la Petite Vitesse, il faut condamner le trottoir par une barrière HERAS ou équivalent en laissant l'accès à l'entrée de service des MAGASINS LANGOVICIENS.***
 - *Réaliser le piquage des parties de crépi non adhérentes à la façade, à l'auvent et aux 2 pignons et susceptibles de tomber sur le trottoir.*
 - *Mettre fin aux infiltrations en toiture, en vérifiant la zinguerie et l'égout de toit.*
- ***Caractère imminent ou manifeste du danger : Le danger est constitué par tous les éléments qui pourraient se détacher de la façade ou de la toiture sur la rue de la Petite Vitesse.***
- *Il y a une incertitude concernant l'état de la façade donnant sur l'arrière de la rue Pierre Albert Labro en mitoyenneté des jardins des différentes copropriétés avoisinantes.*
- *Il faut réaliser un diagnostic général de la structure et notamment au niveau des parties ayant subi d'importantes infiltrations.*
- *Ce diagnostic doit inclure les parties sinistrées du bâtiment et transmis à la Commune de LONGWY.*

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et/ou des tiers ;

CONSIDÉRANT le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au n° 13 RUE PIERRE ALBERT LABRO, 54400 LONGWY, sur la parcelle cadastrée section AX n°110, subit des tentatives d'intrusion,

CONSIDÉRANT la situation foncière de l'immeuble tel qu'il figure sur les renseignements immobiliers (24/10/2024, 03/06/2025, 10/06/2025) :

- La parcelle AX 110 et les parcelles avoisinantes correspondent à différentes parties des anciennes parcelles C 116 et C 117 du cadastre napoléonien ;
- En 1970, la parcelle AX 110, anciennement parcelles C 116p et C 117p, appartenait à la SA Établissements Picard et Compagnie (devenue vers 1972 la SA Les magasins Longoviciens ; 11 W 804). Les Établissements Picard et Compagnie ont acquis cette parcelle lors de plusieurs opérations entre 1961 et 1969 ;
- À ce jour, la société Les Magasin longoviciens (Société anonyme) est inscrite au Registre national des entreprises avec le numéro SIREN 645 620 543 et son siège social à Longwy (54400), 1 AVENUE DE LA PAIX ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-9 du Code de Construction et de l'Habitation, le Maire, l'autorité compétente, ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

ARRÊTE

Article 1	<p>L'immeuble situé 13 RUE PIERRE ALBERT LABRO, 54400 LONGWY, sur la parcelle cadastrée section AX 110, pour une contenance cadastrale de 12,70 ares, appartient à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les Magasins Longoviciens, Société anonyme, inscrite au Registre National des Entreprises, ayant son numéro SIREN 645 620 543 et son siège social à LONGWY (54400), 1 avenue de la Paix, représentée par :<ul style="list-style-type: none">o M. LANGLAIS JEAN , PIERRE, né en 07/1945 – Directeur général ;o Mme (née BERNS) LANGLAIS MARIE , HELENE , GABRIELLE – né en 01/1945 – Administrateur ;o SCI DE LA PORTE DE France, numéro SIREN 387 522 170 – Administrateur – ayant son siège à Centre Commercial VAUBAN 1 AVENUE DE LA PAIX 54400 Longwy représentée par M. LANGLAIS JEAN , PIERRE – né en 07/1945 ; <p>Les personnes ci-dessus indiquées et ses ayants-droits et titulaires de droits réels immobiliers sur l'immeuble sont MIS EN DEMEURE, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique :</p> <p>DÈS LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Évacuation et interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble ;- Condamnation des accès tout en permettant de continuer à ventiler correctement l'intérieur ;- L'enlèvement et l'évacuation des produits et des objets encombrants actuellement stockés à l'intérieur du bâtiment ; <p>SOUS UN DÉLAI MAXIMAL DE 14 JOURS :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification de l'état de l'acrotère, la zinguerie, les sorties en toiture non visibles doivent être vérifiées, pour qu'aucun élément ne puisse se détacher et tomber sur la voirie ou le trottoir ;- Mise en sécurité de la façade donnant sur la RUE DE LA PETITE VITESSE ;- Faire appel à un homme de l'art afin de réaliser un diagnostic général de la structure et notamment au niveau des parties ayant subi d'importantes infiltrations.<ul style="list-style-type: none">o Ce diagnostic doit inclure les parties sinistrées du bâtiment et transmis à la Commune de LONGWY.- Mise en sécurité des zones sinistrées de l'immeuble et de leurs abords.
Article 2	<p>Pour des raisons de sécurité, l'immeuble situé 13 RUE PIERRE ALBERT LABRO, 54400 LONGWY, sur la parcelle cadastrée section AX 110, est INTERDIT à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Article 3	<p>Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.</p>
Article 4	<p>Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.</p>

Article 5	<p>Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous moyens que jugeront utiles les personnes mentionnées à l'article 1.</p> <p>Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.</p>
Article 6	<p>Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.</p> <p>La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.</p> <p>Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.</p>
Article 7	<p>Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune de Longwy.</p> <p>La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectuée par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études spécialisé, etc.), constatant si ces travaux ont mis fin durablement au danger.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.</p> <p>Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de Construction et de l'Habitation.</p>
Article 9	<p>Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.</p>
Article 10	<p>Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.</p> <p>Une copie du présent arrêté sera envoyée en courrier simple aux personnes mentionnées à l'article 1.</p> <p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la façade de l'immeuble ; - En mairie de la COMMUNE DE LONGWY où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<p>Article 11</p>	<p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy compétente en matière d'habitat ; - au Procureur de la République, - ainsi qu'à la Chambre interdépartementale des notaires du ressort de la cour d'appel de Nancy, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
<p>Article 12</p>	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr</p>

FAIT A LONGWY, LE 03 FEVRIER 2026



LE MAIRE

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : RAPPORT DE M. LANGLAIS, EXPERT JUDICIAIRE, DRESSÉ LE 30/09/2025
Joint au présent arrêté.

ANNEXE 2 : REPRODUCTION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L.184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux où installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un

établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ACTION CŒUR DE VILLE

NV/ACV/NV n° 26/05

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public de la rue de la Petite Vitesse / Place Salvador Allende, à l'arrière du bâtiment 13 Rue Pierre Albert Labro 54400 Longwy, parcelle cadastrée section AX 110

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite du 30/09/2025 de M. LANGLAIS, expert judiciaire désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy, sur la requête la Commune de Longwy, constatant le risque de chute des matériaux sur le domaine public :

- Rue de la Petite Vitesse/Place Salvador Allende :
 - o *Des morceaux de crépis et de l'auvent béton peuvent tomber sur le trottoir. Il faut mettre des barrières pour interdire le passage sur le trottoir à cet endroit ;*

CONSIDÉRANT les préconisations de l'expert ;

CONSIDÉRANT le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1	En raison du risque de la chute notamment sur la voie publique, de matériaux, composant la façade du bâtiment, un périmètre de sécurité, constitué des barrières, est instauré sur le domaine public, à l'arrière de l'immeuble 13 Rue Pierre Albert Labro, 54400 Longwy/parcelle cadastrée section AX 110 – Place Salvador Allende/Rue de la Petite Vitesse, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1). Ce périmètre ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.
------------------	--



Article 2	Ce périmètre sera mis en place et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
Article 3	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaire seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
Article 4	<p>Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.</p> <p>Les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément aux dispositions du Code la route, par les services compétents.</p>
Article 5	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 6	<p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; <p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ;
Article 7	<p>L'arrêté sera notifié aux personnes suivantes par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire de l'immeuble AX 110 : Les Magasins Longoviciens, Société anonyme, inscrite au Registre National des Entreprises, ayant son numéro SIREN 645 620 543 et son siège social à LONGWY (54400), 1 avenue de la Paix, représentée par : <ul style="list-style-type: none"> o M. LANGLAIS JEAN , PIERRE, né en 07/1945 – Directeur général ; o Mme (née BERNS) LANGLAIS MARIE , HELENE , GABRIELLE – né en 01/1945 – Administrateur ; o SCI DE LA PORTE DE France - numéro SIREN 387 522 170 – Administrateur – ayant son siège à Centre Commercial VAUBAN 1 AVENUE DE LA PAIX 54400 Longwy représentée par M. LANGLAIS JEAN , PIERRE – né en 07/1945 ;
Article 8	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

FAIT A LONGWY, LE 03 FEVRIER 2026

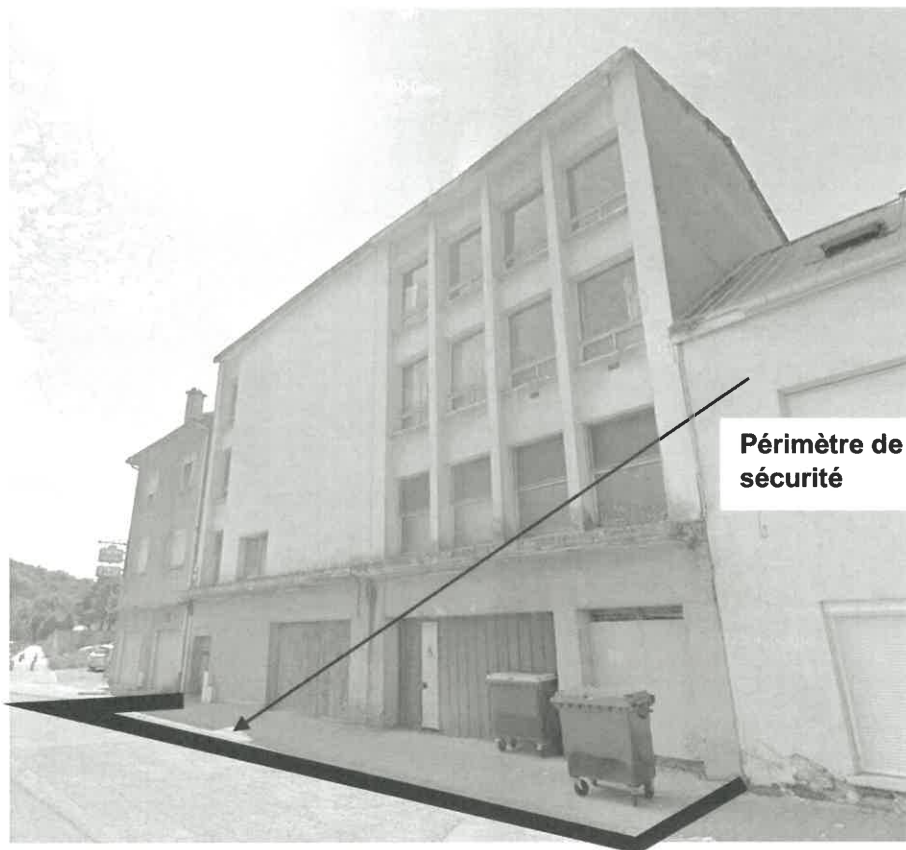
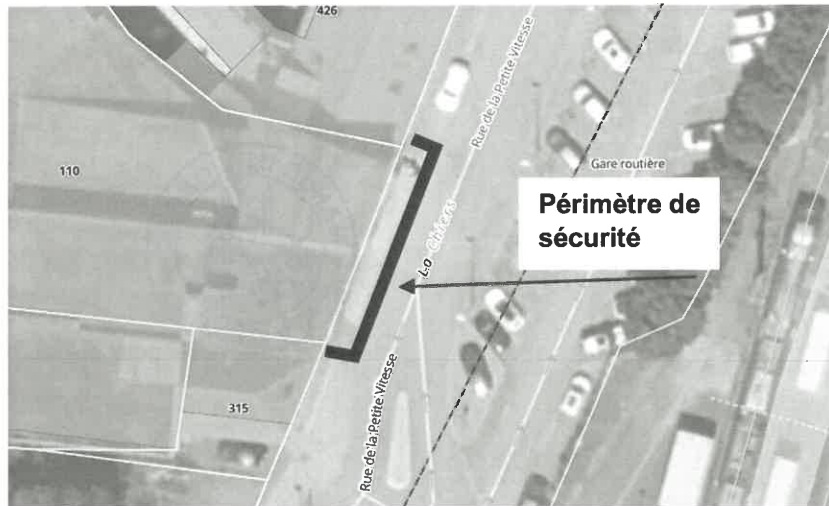


LE MAIRE

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Périmètre de sécurité sur le domaine public des Place Salvador Allende/Rue de la Petite Vitesse, à l'arrière du bâtiment AX 110



ANNEXE 2 : RAPPORT DE M. LANGLAIS, EXPERT JUDICIAIRE, DRESSÉ LE 30/09/2025
Joint au présent arrêté.



LE MAIRE

Vincent HAMEN

Réf : AZ/SPAE Numéro : AR2606

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2606

Portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité-devant l'immeuble situé 15 rue L'Abbé Henrion 54400 LONGWY - Parcelle cadastrée section AX numéro 412, 54400 Longwy.

Le Maire de Longwy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, L.2213-1 et suivant ;

Vu les images des chutes de matériaux ci-annexées.

Considérant qu'aux termes de l'articles L.2212-2 du CGCT, « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment, [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

Vu le Code de construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Considérant le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

Considérant l'état dégradé de la façade et du toit du bâtiment constaté par le rapport ci-dessus mentionné ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 Instauration d'un périmètre de sécurité

En raison des chutes de matériaux composant la façade et du toit du bâtiment nommé ci-dessus, aux endroits ci-dessus indiqués, un périmètre de sécurité est instauré sur le trottoir devant l'immeuble, selon le schéma à l'annexe 2.

Ce périmètre délimité par les barrières ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.

Article 2 Durée de la mise en place du périmètre

Ce périmètre sera mis en place à compter de la date du retour du contrôle de Légalité et sera maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité soit écarté.



- Article 3** **Mise en place des signalisations**
Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la ville conformément aux réglementations en vigueur.
- Article 4** **En cas de stationnement gênant**
Les services de la police municipale et la gendarmerie pourront faire mettre en fourrière les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité aux frais de leurs propriétaires conformément au code de la route.
- Article 5** **En cas de contravention**
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
- Article 6** **Notification et Affichage**
Ce présent arrêté sera affiché en Mairie de Longwy et sur le périmètre de sécurité.
- Article 7** **Transmission**
Le présent arrêté sera transmis :
- Au Service Technique de la ville de Longwy ;
 - Au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ;
 - Au Commissaire général de Police de Mont-Saint-Martin ;
 - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de LEXY ;
- Article 8** **Voie de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *Monsieur le Maire de Longwy* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 Nancy cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Longwy, le 06 février 2026

Le Maire,

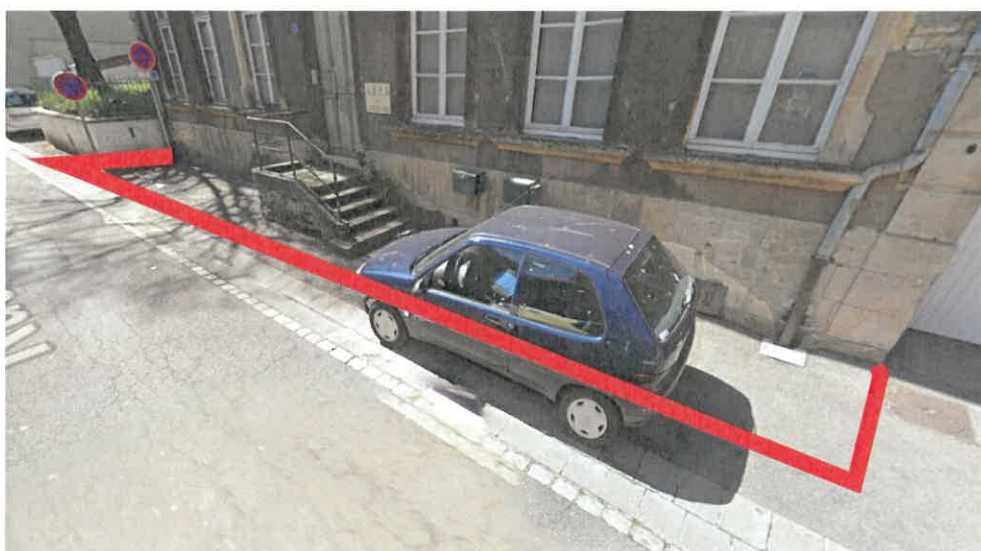
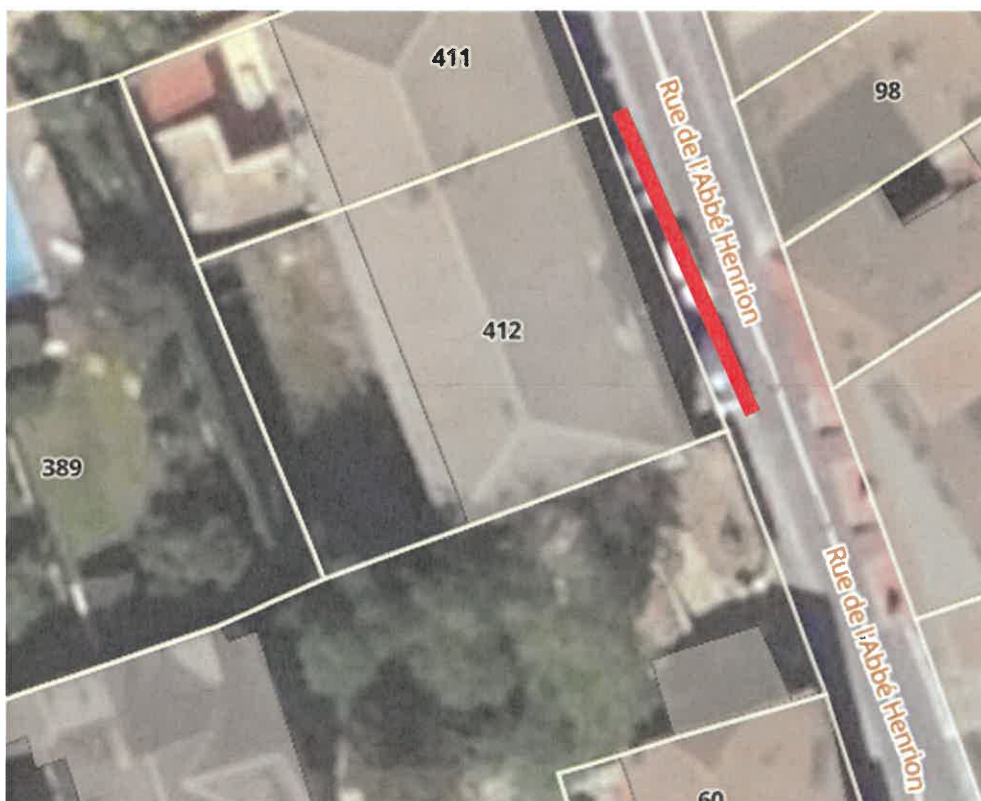


Vincent HAMEN

ANNEXE 1 PHOTOS
PHOTO 1 FAÇADE



ANNEXE 2 Périmètre de Sécurité



Réf : AZ/SPAE Numéro : AR2607

ABROGE ARRETE DU MAIRE N°2606

REMPLACE PAR ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2607

Portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité-devant l'immeuble situé 15 rue L'Abbé Henrion 54400 LONGWY - Parcelle cadastrée section AX numéro 412, 54400 Longwy.

Le Maire de Longwy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, L.2213-1 et suivants ;

Vu les images des chutes de matériaux ci-annexées.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment, [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

Vu le Code de construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Considérant le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

Considérant l'état dégradé de la façade et du toit du bâtiment constaté par le rapport ci-dessus mentionné ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 Instauration d'un périmètre de sécurité

En raison des chutes de matériaux composant la façade et du toit du bâtiment nommé ci-dessus, aux endroits ci-dessus indiqués, un périmètre de sécurité est instauré sur le trottoir devant l'immeuble, selon le schéma à l'annexe 2.

Ce périmètre délimité par les blocs de béton ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.

- Article 2** **Durée de la mise en place du périmètre**
Ce périmètre sera mis en place à compter de la date du retour du contrôle de Légalité et sera maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité soit écarté.
- Article 3** **Mise en place des signalisations**
Des blocs de béton seront mis en place par les services techniques de la ville conformément aux réglementations en vigueur.
- Article 4** **En cas de stationnement gênant**
Les services de la police municipale et la gendarmerie pourront faire mettre en fourrière les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité aux frais de leurs propriétaires conformément au Code de la route.
- Article 5** **En cas de contravention**
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
- Article 6** **Notification et Affichage**
Ce présent arrêté sera affiché en Mairie de Longwy et sur le périmètre de sécurité.
- Article 7** **Transmission**
Le présent arrêté sera transmis :
- Aux Services Techniques de la ville de Longwy ;
 - Au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
 - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ;
 - Au Commissaire général de Police de Mont-Saint-Martin ;
 - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de LEXY ;
- Article 8** **Voie de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *Monsieur le Maire de Longwy* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy 5 *place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 Nancy cedex*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Longwy, le 11 février 2026



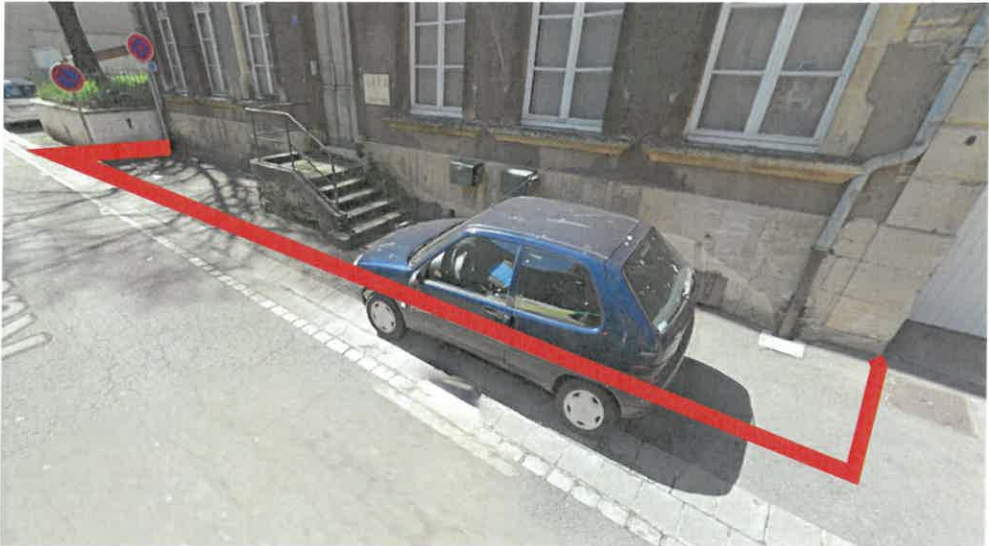
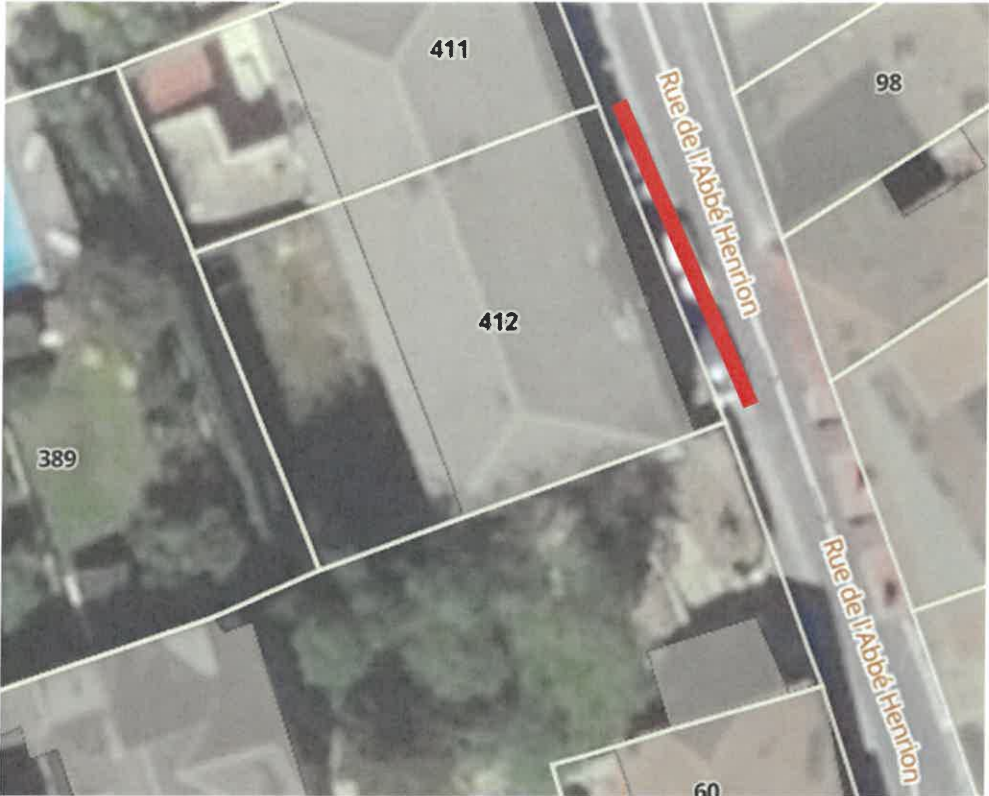
Le Maire

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 PHOTOS
PHOTO 1 FAÇADE



ANNEXE 2 Périmètre de Sécurité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public devant l'immeuble 0001
RUE DES TANNERIES - 54400 LONGWY / parcelle cadastrée section AR 0167
DANGER IMMINENT**

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le signalement reçu le 09 février 2026 informant que les enfants jouent dans les locaux de l'ancien cinéma, le plafond est en train de s'effondrer ;

CONSIDÉRANT le risque réel pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en extrême urgence, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE :

<p>Article 1</p>	<p>En raison du risque pour la sécurité des usagers du trottoir de l'immeuble 0001 RUE DES TANNERIES – 54400 LONGWY, parcelle cadastrée section AR 0167, un périmètre de sécurité, constitué des barrières, est mis en place selon le schéma à l'annexe 1.</p> <p>Ce périmètre ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.</p> <p>Par exception, seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés sont autorisées à pénétrer dans les lieux et y faire procéder aux travaux nécessaires.</p>
-------------------------	--

Article 2	Ce périmètre sera mis en place dès que le présent arrêté est rendu exécutoire et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
Article 3	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaire seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
Article 4	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.
Article 5	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 6	<p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; <p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ; <p>L'arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble identifié à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. GIUSEPPE FUZIO, 58 Rue Goffart Belgique ;
Article 7	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr</p>

Fait à Longwy, le 12 février 2026

Le Maire




Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Mis en place sur le domaine public – 0001 RUE DES TANNERIES, parcelle AR 0167 54400
LONGWY



DIRECTION DE VIE DE LA CITÉ – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

VB/DVC/LM/NV/DAJ n° 26/09

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public de la commune
Site de l'accrobranche – Parcelle AK 0172**

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le rapport des services, conjointement transmis avec des photos prises sur site en date du 30/07/2025, constatant le risque de chute liée à l'état des équipements présents, ainsi qu'à la sécurité globale du site d'accrobranche comme montré par les photos ci-après annexées (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT les risques réels de chute et de blessure en cas de présence sur le site et/ou d'usage des équipements ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers lors de leur présence sur la parcelle, par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

<p>Article 1</p>	<p>En raison des risques de chute et de blessures notamment du simple fait de leur présence sur site, mais également via l'usage des équipements présents sur celui-ci, il est instauré un périmètre de sécurité, délimité par la mise en place de panneaux et de barrières, selon le schéma défini à l'annexe 1.</p> <p>Ce périmètre ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.</p>
<p>Article 2</p>	<p>Ce périmètre sera mis en place et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaires seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.</p>



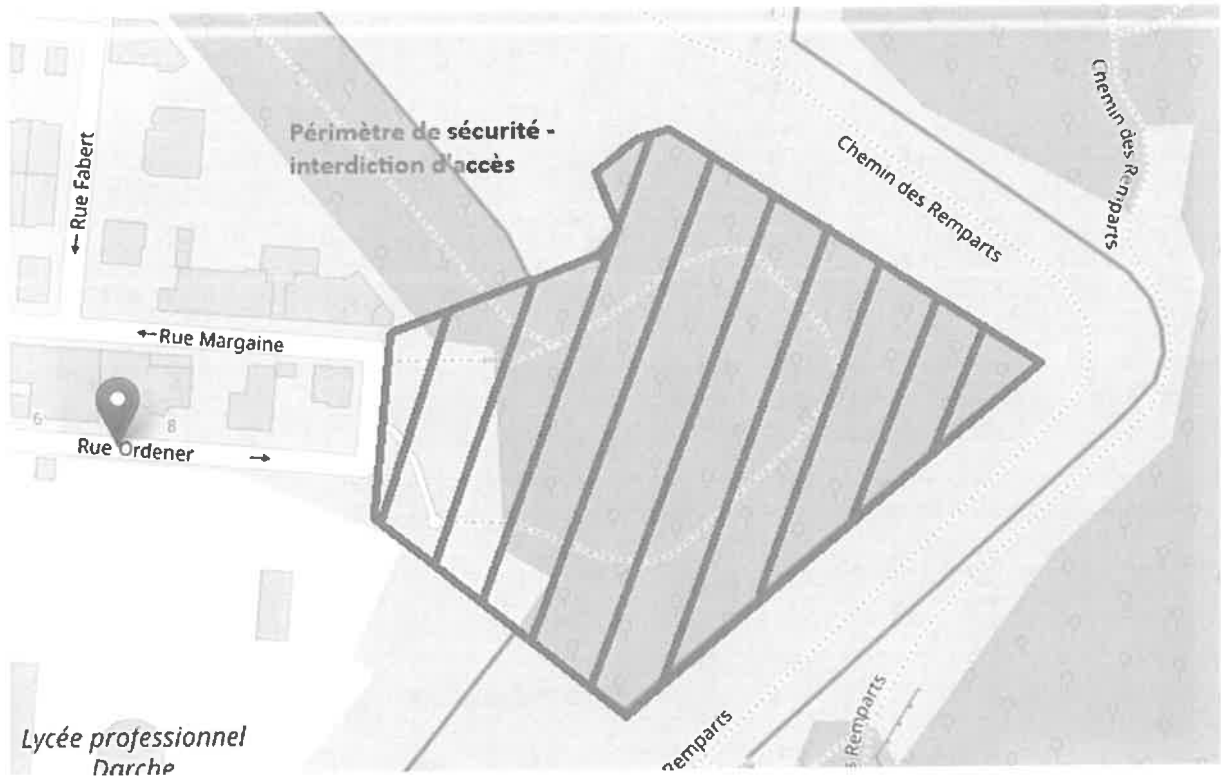
Article 4	Le maire sera chargé de nommer un expert judiciaire afin de déterminer les mesures nécessaires, et ce aux fins de déterminer les mesures nécessaires à la suppression des dangers selon les dispositions du Code de construction et de l'Habitation.
Article 5	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.
Article 6	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 7	<p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; <p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ;
Article 8	<p>L'arrêté sera notifié aux personnes suivantes par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire des équipements présents sur le site : SARL PIO AVENTURE représentée par la personne de M. DI GIOVANI David, né en avril 1993 – 12 Rue Ordener – 54400 LONGWY – SIREN n°511 138 471
Article 9	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Le Maire de Longwy, le Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy, sont chargés respectivement de l'exécution de présent arrêté.</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr</p>

FAIT A LONGWY, LE 27 FEVRIER 2026

LE MAIRE



ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
Périmètre de sécurité sur le site – Parcelle AK 0172



ANNEXE 2 : PHOTOS DU SITE, DRESSÉES LE 30/07/2025



